

Dossier

**Les usages
politiques du droit :
le cas des relations
extérieures de
l'Union européenne**

Repères pour une sociologie politique du droit européen

Olivier Paye *

À l'instar de l'ouvrage paru à la suite de la première journée d'études organisée par le Centre de sociologie politique du droit des Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles¹, le présent dossier se situe dans le prolongement d'une journée d'études organisée par le Centre, le 13 novembre 1998, sur le thème « Élaboration et usages politiques du droit dans les relations de l'Union européenne avec l'extérieur »². Les communicants, jeunes docteurs ou doctorants en science politique, avaient été conviés à adapter leur optique politologique habituelle à une démarche de sociologie politique du droit³ afin de rendre compte d'objets relevant du terrain empirique de leur recherche doctorale. À la suite de péripéties malencontreuses, seules deux communications font l'objet d'une contribution dans ce dossier⁴. Aussi, celui-ci s'est épaissi d'un texte tiers, à vocation lui essentiellement théorique et programmatique, et portant sur un objet plus large, le rôle du droit dans la dynamique d'ensemble de la construction de l'Union européenne (l'UE).

1. Anne DEVILLÉ et Olivier PAYE (sous la dir.), *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1999. Fin 2001, le Centre de sociologie politique du droit des Facultés s'est élargi en un Centre de recherche en science politique.

2. Bénéficiant du soutien financier du pôle européen Jean Monnet de Bruxelles, cette journée d'études fut organisée en collaboration avec le Programme d'action de recherche concertée de l'Université libre de Bruxelles (ULB) sur les modes de gouvernement et de légitimité de l'Union européenne. Je tiens en particulier à remercier Olivier Corten et Éric Remacle, chargés de cours à l'ULB, pour leur collaboration active au bon déroulement de la journée d'études.

3. Dans la lignée de Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994.

4. Une troisième communication a fait l'objet d'une publication dans une autre revue : Cécile ROBERT, « Ressources juridiques et stratégies politiques : analyse d'une controverse à la Commission européenne sur la dimension sociale de l'élargissement de l'Union », *Sociologie du travail*, 42 (2), 2000, p. 203-224.

L'auteur

Chargé de cours en sciences politiques et Directeur du Centre de recherche en science politique (CReSPo) des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles. Auteur d'une thèse sur les représentations de la famille par les partis politiques belges, ses études portent sur les processus de décision politique et sur la dimension doctrinale des actions sociales et politiques en Belgique. Parmi ses publications récentes :

– « La Belgique. Vices et vertus du pragmatisme » (avec B. Marques-Pereira), in J. Jensen et M. Sineau (sous la dir.), *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, LGDJ, 1998 ;

– « Les représentations parlementaires de la désunion dans la Belgique contemporaine », in A. Devillé et O. Paye (sous la dir.), *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, FUSL, 1999 ;

– « Approche socio-politique de la production législative : le droit comme indicateur de processus de décision et de représentation politiques », in J. Commaille, L. Dumoulin et C. Robert (sous la dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000.

* Centre de Recherche en Science Politique (CReSPo), Facultés Universitaires Saint-Louis, 43 boulevard du Jardin botanique, B-1000 Bruxelles.

<paye@fusl.ac.be>

L'objet assigné à la journée d'études avait été retenu en ce qu'il offrait la particularité d'occuper une « situation-limite », à la fois dans la réalité sociale et dans le champ scientifique. Dans l'ordre juridique et politique européen, le terrain d'investigation se situe à l'intersection d'une logique d'action publique tantôt fédérale ou communautaire, tantôt intergouvernementale. Dans la division institutionnalisée du travail de connaissance, l'objet d'étude se situe à la frontière de deux domaines de recherche qui demeurent généralement séparés, que ce soit au sein des sciences politiques (les études européennes et les relations internationales) ou des sciences juridiques (le droit européen et le droit international).

Souvent les objets inscrits dans de telles situations-limites présentent pour vertu précieuse de servir de point de passage privilégié à un dialogue interdisciplinaire – et même ici « inter-sous-disciplinaire » –, toujours fécond lorsqu'il s'agit d'évaluer à nouveaux frais les outils procéduraux et conceptuels dont use toute entreprise de connaissance en sciences sociales. Ce genre d'objet ne peut qu'attirer une démarche qui, se donnant pour ambition d'étudier les relations entre droit, politique et société, est inmanquablement conduite à alimenter la zone interdisciplinaire de la production scientifique. Toutefois, sauf à prêter le flanc à la critique de l'éclectisme, l'écot qu'il s'agit d'apporter à ce savoir interdisciplinaire s'inscrit nécessairement, ne fût-ce qu'au titre de fondement ultime, sur un arrière-plan disciplinaire bien précis. C'est à partir de celui-ci que s'établit le profil général de la démarche et que se juge la validité de ses conclusions⁵.

En l'espèce, il s'agit d'une démarche de sociologie politique, optique qui reste encore très marginale dans le domaine politologique des études européennes⁶, comme dans celui des relations internationales⁷, lesquels demeurent largement dominés par des approches que l'on peut qualifier de « théoriques » – au sens qu'acquiert le mot « théorie » lorsqu'il s'emploie pour désigner, non pas un horizon de généralisation des connaissances commun à un domaine de recherche particulier, mais bien un type spécifique d'intellection du réel, situé dans un entre-deux épistémologique, entre un registre purement sociologique et un registre purement philosophique⁸.

Du premier registre, l'approche « théorique » retient la nécessité, pour rendre compte d'un phénomène social, d'un passage par une phase d'observation empirique (cependant moins formalisée qu'en sociologie) durant laquelle tout jugement de valeur est suspendu. Du second, elle conserve une posture « citoyenne », d'intériorité sociale (et non d'extériorité, comme en sociologie), qui assigne à son travail de connaissance une finalité à la fois normative (juger le réel en fonction d'une échelle de valeurs) et prescriptive (proposer des modes d'ajustement du réel à un état social ju-

5. Olivier PAYE, « Regard sociologique critique sur l'approche interdisciplinaire du droit », *Droit et Société*, 44/45, 2000, p. 261-272.

6. Voir cependant, par exemple, le récent numéro « Sociologie de l'Europe » de la revue *Cultures et Conflits*, 38/39, 2000.

7. Voir cependant, par exemple, l'ouvrage coordonné par Marie-Claude SMOUTS (sous la dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

8. Jean BAUDOUIN, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Seuil, 1998, partie II, chap. III et p. 127-133. Sur la « pluralité épistémologique » des entreprises menées au nom de la « théorie » en sciences politiques, voir Jean LECA, « Théorie politique », in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA (sous la dir.), *Traité de science politique*, tome 1, Paris, PUF, 1985, chap. 2 ; et Jean-Jacques ROCHE, *Théories des relations internationales*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1997, spéc. l'introduction.

gé idéal ou souhaitable). En outre, l'approche « théorique » se caractérise par le souci de dévoiler l'essence des choses, établie à partir de principes (« fondateurs ») qu'elle s'autorise à saisir indépendamment des divergences d'interprétation qui peuvent exister à leur propos dans le corps social, ainsi qu'indépendamment de leur mise en pratique, et des écarts éventuels susceptibles de distancier l'idéalité de l'effectivité. Elle se déploie de manière privilégiée au travers d'énoncés comme « la construction européenne implique que... » ou « un État (qui se dit) démocratique ne peut... ».

Se voulant en rupture avec cette approche « théorique »⁹, la démarche de sociologie politique que l'on trouvera appliquée dans les textes ci-joints repose sur trois piliers, intimement interconnectés : la vocation à la neutralité axiologique, la considération du droit en tant qu'élément de légitimation d'actions et d'acteurs sociaux et politiques, l'ambition de contribuer à une « déréification » d'un terrain que les politologues et les juristes ont largement construit jusqu'à présent à partir de réalités collectives homogènes comme « le droit », « l'Union européenne » ou « la Commission ».

Premièrement, la vocation à la neutralité axiologique. Cela paraît aller de soi dans une démarche qui se revendique de la science et non de la philosophie. Pourtant, les réactions suscitées par certains exposés lors de la journée d'études, y compris auprès de collègues non philosophes, ont montré combien la volonté d'application de cette règle méthodologique pouvait heurter certaines personnes – en particulier celles qui se sont forgées sur les événements analysés une opinion propre, relativement solidifiée, que ce soit en tant qu'acteur (fonctionnaire ou expert de la Commission, par exemple) ou qu'« observateur éclairé ». Pour certains participants, il était littéralement impensable que l'on puisse mettre *a priori* sur un même pied de légitimité telle conception du droit ou de la politique européenne, défendue par telle gamme d'acteurs, représentatifs de telle sorte d'intérêts sociaux, avec telle autre conception, promue par tel autre type d'acteurs, représentatifs d'un autre genre d'intérêts sociaux.

Faire cela, c'était déjà à leurs yeux prendre parti et donner raison aux « mauvais » et à une conception « fausse » et (mal) « orientée » des choses. « Mauvais » identifiés comme tels à partir d'une lecture de la politique, de ce qu'est/doit être l'intégration européenne ou le rôle de l'UE dans les relations extérieures, mais en même temps aussi, et de manière souvent imbriquée, à partir d'une lecture du droit opérée selon, ou au nom, des règles positives d'interprétation établies par la dogmatique juridique : « le droit international interdit que... », « l'acquis communautaire en matière de protection sociale réside dans... », etc. Dans ce contexte, vouloir relativiser la portée absolue de vérité qui se

9. Sur le rôle-clé que joue l'opération de rupture dans la qualité des produits issus d'une entreprise de connaissance sociologique, voir Pierre BOURDIEU, Jean-Claude CHAMBOREDON et Jean-Claude PASSERON, *Le métier de sociologue*, I : *Préalables épistémologiques*, Paris, Mouton-Bordas, 1968, p. 52-53 ; Jean-Pierre COT et Jean-Pierre MOUNIER, *Pour une sociologie politique*, tome 1, Paris, Seuil, 1974, chap. 2.1 ; Bernard LACROIX, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA (sous la dir.), *Traité de science politique*, tome 1, Paris, PUF, 1985, chap. 8, section 1.

10. Pierre BOURDIEU, *Leçon sur la leçon*, Paris, Minuit, 1982, p. 16-18 ; Rémi LENOIR, « Objet sociologique et problème social », in Patrick CHAMPAGNE, Rémi LENOIR, Dominique MERLLIÉ et Louis PINTO (sous la dir.), *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 2^e éd., 1996, p. 61.

11. Un tel objet est au cœur du projet sociologique de Pierre Bourdieu, voir Jean-Yves CARO, « La sociologie de P. Bourdieu. Éléments pour une théorie du champ politique », *Revue française de science politique*, 6, 1980, p. 1182-1187 ; Pascal BONNEWITZ, (*Premières leçons sur*) *La sociologie de P. Bourdieu*, Paris, PUF, 1997, ch. 2.

12. Barbara DELCOURT, « L'État de droit, pierre angulaire de la coexistence pacifique en Europe ? », in Thuan CAO-HUY et Alain FENET (sous la dir.), *La coexistence : enjeu européen*, Paris, PUF (Centre de recherche universitaire sur la construction européenne, Amiens), 1998, p. 241-257.

13. Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, « Droit, légitimation et politique extérieure : précisions théoriques et méthodologiques », in Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (sous la dir.), *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 19-30.

trouve engagée dans ces jugements, dans le cadre d'une approche « dépassionnée » des phénomènes sociaux, semblait revenir à mettre en cause leur justesse philosophique ou juridique, ainsi que l'autorité sociale de ceux qui les émettent.

Or l'un des points de passage obligés d'une démarche qui se revendique de la sociologie tient justement dans cette ambition de rompre avec le sens commun, quel que soit son caractère bien-fondé en philosophie ou en droit, et de ne tenir, à l'occasion de la recherche, pour vraie ou juste aucune vision des choses. Pour le dire dans un langage bourdieusien, quel que soit le crédit social dont il dispose du fait de la nature de ses soubassements philosophiques ou juridiques, le sens donné aux choses doit être tenu pour une simple composante (réelle ou potentielle) de luttes symboliques qu'il n'est pas question pour un sociologue de trancher. Son travail à lui consiste « seulement » à révéler l'état et la dynamique de ces luttes sur le sens des choses, à la lumière de leur histoire et des enjeux, stratégies et acteurs qui en font la chair¹⁰. Il ne s'agit donc pas pour lui de participer au débat sur le sens absolu des normes et des choses, en référence à tel système philosophique ou juridique.

Ce « relativisme absolu » qui caractérise au plan méthodologique une démarche qui se veut (purement) sociologique peut susciter l'incompréhension voire l'indignation des non-initiés et des non-convaincus. Il constitue pourtant le tribut à payer pour saisir de manière scientifique, sans jugement de valeur, le processus par lequel se construit et se diffuse une légitimité de vue et de position dans la société ou dans tels de ses champs¹¹.

Précisément, de ce processus de légitimation, le droit est pleinement partie. Et en régime de démocratie libérale, il l'est d'une manière particulière et (potentiellement) centrale, étant donné la dépendance officiellement revendiquée par ce régime à « l'état de droit ». De ce point de vue, on le verra, le terrain européen ne fait pas exception, y compris dans ses portions qui sont habituellement présentées comme « les plus politiques », comme le sont les relations extérieures de l'UE¹².

Appréhender le droit comme un *canal de légitimation* particulier constitue ainsi le deuxième pilier sur lequel repose la démarche qui est proposée ici¹³. Celle-ci prend ses distances avec toute approche idéaliste du droit comme une fin en soi, dans laquelle le droit serait nécessairement et exclusivement invoqué pour lui-même, en raison de la valeur axiologiquement supérieure de ses prescrits, et aux fins d'y conformer des pratiques, dans une relation mécaniste et unidirectionnelle allant des normes aux conduites, des « valeurs » aux « intérêts ».

À une approche classique du droit comme mode de *régulation* sociale, en tant que canal d'ajustement *pratique* des conduites individuelles et collectives, se surajoute ici une appréhension du droit comme mode de *représentation* sociale, en tant que canal d'ajustement *symbolique* des conduites, de celles à ajuster pratiquement comme de celles qui entendent dire quel est l'ajustement à mettre en pratique¹⁴. Le droit est vu comme une façon pour les acteurs sociaux de donner du sens à des actions effectives ou envisagées, afin de les faire voir comme (in)justifiées – que ce soit sur le mode du (non-)tolérable, du (non-)souhaitable ou du (non-)nécessaire –, comme (il)légitimes. Par ce processus de représentation sociale, les acteurs donnent également du sens à eux-mêmes et aux autres, ils se et les situent socialement, bref, ils contribuent directement à la production d'identités collectives, en fournissant des réponses à des questions de base dans la construction symbolique des liens sociaux : qui sont les bons/les mauvais, les justes/les injustes, les amis/les ennemis, etc.

Source et mode rhétoriques de légitimation, en démocratie libérale, le droit n'équivaut cependant pas *a priori* à n'importe quel autre registre ou instrument de légitimation, de type politique ou moral par exemple¹⁵. Dans un régime se revendiquant officiellement de l'état de droit, la force de persuasion qui est associée à la légitimation par le droit d'une action ou d'une prétention d'agir revêt *a priori*, quel que soit le contenu axiologique des prescrits juridiques en cause, une portée qui l'assimile d'emblée à un atout. « La force de la forme [juridique] », comme le dit Pierre Bourdieu¹⁶, tient dans les vertus d'universalisation *symbolique* que le droit confère aux représentations et normes sociales qu'il charrie – essentiellement en ce qu'il neutralise, occulte le rapport que celles-ci entretiennent, ne fût-ce qu'historiquement, avec des groupes et intérêts sociaux particuliers, les faisant apparaître sous les atours de l'intérêt général. Bien sûr, la « force de la forme » s'exerce aussi sur un plan *prosaïque*, en autorisant administrativement la mise en branle de « l'appareil d'État », de telles de ses branches, pour rendre les conduites conformes à ces normes et représentations.

C'est dans cette double mesure que le droit apparaît comme le réceptacle d'enjeux proprement politiques, ressortissant au processus de construction/renforcement du « pouvoir politique », entendu en un sens (sociologique) large comme une capacité (relative) à ordonner, selon une certaine orientation, les conduites au sein d'un ensemble donné, *via* le biais officiel des « pouvoirs publics », qu'il s'agisse d'institutions de l'État central, d'organisations inter- ou supra-étatiques ou d'entités fédérées ou décentralisées. Le droit est donc non seulement un enjeu politique en tant que vecteur de la norme sociale officielle appelée à dicter leur orientation aux conduites (inter-)individuelles, mais également en

14. Jacques COMMAILLE, « Normes juridiques et régulation sociale. Retour à la sociologie générale », in François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (sous la dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 20-21 ; ID., *L'esprit sociologique des lois*, op. cit., p. 9-10 ; ID., « De la "sociologie juridique" à une sociologie politique du droit », in Jacques COMMAILLE, Laurence DUMOULIN, Cécile ROBERT (sous la dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p. 34-36.

15. Laurence WEERTS, « Droit, politique et morale dans le discours justificatif de l'Union européenne et de l'OTAN : vers une confusion des registres de légitimité », in Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (sous la dir.), *Droit, légitimation et politique extérieure*, op. cit., part. I.

16. Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 3-19.

tant que source possible de légitimation d'actions ou de prétentions d'agir politiques.

Par rapport au « jeu politique », le droit est tout à la fois un *moyen* de jeu et un *cadre* de jeu ou la « règle du jeu ». Il est autant – mais dans une mesure variable selon les circonstances et les acteurs qui en font usage – une ressource qu'une contrainte, une possibilité d'action et de justification d'action des acteurs politiques qu'une limite, ne fût-ce que symbolique, à leur marge de manœuvre, en ce que n'importe quelle action ou justification d'action ne peut de façon crédible, en logique, se prétendre relever du droit.

Dans un « état de droit » où le droit équivaut à la règle officielle selon laquelle le jeu social et politique est appelé à se dérouler, on aurait tort de tenir la règle et le jeu comme deux entités (absolument) séparées. Dans la plupart des conflits sociaux et politiques, c'est non seulement la conformité d'une conduite à une règle qui se trouve (explicitement) en jeu, mais le plus souvent aussi l'interprétation de la règle elle-même, c'est-à-dire la détermination de son sens général et de la manière dont il convient de l'appliquer à une espèce particulière. Vu la valeur d'atout que revêt *prima facie* l'argument juridique dans un « État de droit », il y a un enjeu politique spécifiquement lié au droit qui réside dans la capacité des acteurs en lutte non seulement à faire inscrire dans le droit, pour les fois prochaines, les normes conformes à leurs attentes, mais aussi à situer autant que possible leurs actions et justifications présentes en conformité avec les normes existantes, applicables cette fois-ci.

De ce point de vue, on ne saurait donc considérer le droit comme un donné univoque qui préexisterait à son « (in)application »¹⁷. Le droit apparaît plutôt comme un *construit*, dont la détermination du contenu constitue l'enjeu formel de nombre de conflits sociaux et politiques, y compris de ceux qu'il est censé régler en son état actuel. On glisse ici vers la dernière ambition majeure de la démarche à l'œuvre dans ce dossier, à savoir contribuer à une œuvre de « déréification » du terrain d'investigation, en se situant résolument dans le camp des « nouvelles sociologies » qui, au delà de leurs différences paradigmatiques, ont en commun de faire leur une approche *constructiviste* des phénomènes sociaux¹⁸.

La volonté est de placer l'entreprise de connaissance du droit européen à distance des cadres réifiant dans lesquels on en rend compte habituellement, en cherchant à travailler le terrain à « un cran plus bas » d'interactions sociales que celui auquel il est abordé d'ordinaire¹⁹. Il s'agit de « dégrossir » ce qui se donne à voir dans les représentations courantes, y compris scientifiques, ne fût-ce que par simplicité de langage, pour la rapidité du discours, comme des réalités collectives unes et homogènes, transcendant

17. Sous cet angle, la démarche proposée ici entend pleinement relever d'une approche wébérienne du droit telle qu'elle a été thématisée, par exemple, par Pierre LASCOUMES, avec Évelyne SERVERIN, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 9, 1988, p. 165-187, et avec Jean-Pierre LE BOURHIS, « Des “passes-droits” aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, 32, 1996, p. 51-73.

18. Philippe CORCUFF, *Les nouvelles sociologies*, Paris, Nathan Université, 1995.

19. En ce sens : Virginie GUIRAUDON, « L'espace sociopolitique européen, un champ encore en friche ? », *Cultures et Conflits*, 38/39, 2000, spéc. p. 9-10.

les interactions individuelles, indépendantes en quelque sorte des actions entreprises par des individus de chair.

L'horizon (inatteignable ?) de l'entreprise correspond au rétablissement intégral des relations européennes et de leur régulation sur le plancher des processus d'interactions individuelles, sans nullement faire abstraction des canaux collectifs, normatifs et institutionnels, dans lesquels ils se déroulent et qui les conditionnent de manière variable, en particulier dans leur dimension symbolique, c'est-à-dire dans les manières de voir (la réalité sociale et sa régulation) qui s'y trouvent engagées. Au contraire, une sociologie politique du droit entend renouer avec l'ancien (?) programme de la sociologie des idéologies politiques²⁰.

Son objectif général vise également à objectiver les conditions et processus de constitution et de diffusion de représentations sociales concurrentes, le degré d'emprise qu'elles acquièrent sur les esprits individuels et les pratiques sociales, la dynamique et les modalités par lesquelles s'effectue leur concurrence, ainsi que les liens que ces représentations entretiennent avec des groupes, positions et intérêts sociaux particuliers. Sa spécificité consiste toutefois à se demander, d'une part, de quelles représentations du monde et de sa régulation le droit se trouve investi et par quel type d'acteurs, d'autre part, de quelle façon ce passage par l'institution « droit » modèle ou module les représentations sociales et politiques ordinaires, et enfin, quelle plus value au plan de leur capacité d'imprégnation des esprits et des pratiques s'associe à ces représentations « grâce au droit »²¹ – c'est-à-dire à la fois en raison de sa qualité formelle « de droit », de son caractère de « parole de loi », mais aussi en raison de l'action dans ce processus de ses « porte-parole » attirés, exégètes et applicateurs reconnus du droit : les juristes, quelle que soit leur position institutionnelle, qu'il s'agisse de magistrats, d'avocats, de professeurs d'université ou de conseillers juridiques.

À ce titre, une sociologie politique du droit ne saurait méconnaître la logique structurante du raisonnement juridique, les règles d'établissement de la vérité juridique des faits sociaux, sans pour autant en faire, comme dans une perspective « interne » au droit, la jauge unique ou ultime de la légitimité d'une conduite²². À ce titre aussi, une sociologie politique du droit fait des juristes une part intégrante de son objet, les y associant comme *acteurs*, et non « observateurs », du jeu politique général dont elle entend dévoiler les processus et conditions de déroulement²³.

Il faut remarquer ici que cette façon de faire caractéristique d'une approche sociologique soucieuse de demeurer dans une relation d'« extériorité » au champ du droit peut susciter de la part des acteurs juridiques concernés des réactions hostiles, faites d'indignations et de dénégations, ainsi que l'a également montré la

20. Par exemple : Pierre ANSART, *Les idéologies politiques*, Paris, PUF, 1974.

21. Barbara DELCOURT et Olivier CORTEN, *Ex-Yougoslavie : droit international, politique et idéologie*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'Université de Bruxelles, 1998, p. 13-15.

22. Olivier CORTEN, « Éléments de définition pour une sociologie politique du droit », *Droit et Société*, 39, 1998, p. 360-362.

23. Voir Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois*, *op. cit.*, p. 19 et p. 211-224 ; Olivier PAYE, « Approche socio-politique de la production législative : le droit comme indicateur de processus de décision et de représentation politiques », in Jacques COMMAILLE, Laurence DUMOULIN et Cécile ROBERT (sous la dir.), *La juridicisation du politique. Leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000, p. 225-227.

journée d'études. Ce type de réactions demeure dans une certaine mesure inévitable, le caché ou l'inavoué n'appréciant guère d'être projeté en pleine lumière²⁴. Il n'y a donc pas lieu de s'en formaliser, mais bien de rappeler les bases épistémologiques spécifiques à partir desquelles se déploie une analyse de sociologie politique, en particulier la logique qui est associée à sa posture d'extériorité sociale et de neutralité axiologique (voir ci-dessus).

Il convient cependant d'être attentif, dans la manière de la présenter, à ce que cette entreprise de divulgation n'apparaisse pas comme menée à partir d'une position sociale de surplomb (mais seulement de recul, de distanciation) par laquelle on s'auto-riserait, au nom de la sociologie, à donner des « leçons de vérité » aux autres, notamment aux collègues juristes, généralement (plus) impliqués dans les processus de régulation officielle de la société, ne fût-ce qu'indirectement, via leur production doctrinale et la mobilisation jurisprudentielle qui peut en être faite. La qualité du dialogue interdisciplinaire noué avec les collègues juristes – mais cela vaut aussi pour les échanges avec les acteurs du public ou de la « société civile » –, est à ce prix... qui ne paraît pas particulièrement élevé, au regard des gains informatifs et intellectuels que la sociologie politique du droit peut attendre de ces échanges.

Faire porter l'entreprise de connaissance sur le rôle politique que remplissent les juristes est bien une marque distinctive majeure des contributions réunies ici. Celles-ci opèrent de surcroît ce « détour heuristique » par la dogmatique juridique qui leur permet de saisir les façons dont les enjeux politiques s'inscrivent dans les batailles juridiques et par là de cerner la nature politique des manières dont y prennent part les juristes, en parlant la langue du droit – implication qui peut se faire soit à titre personnel (comme dans le cas analysé par Tanguy de Wilde d'Estmael) soit à titre institutionnel, sur une base *ad hoc* (comme dans le cas analysé par Barbara Delcourt) ou bien dans le cadre d'organes juridictionnels institués, comme les cours et tribunaux (ainsi qu'évoqués par Delphine Dulong).

Comme dans toute démarche qui se réclame de la sociologie politique, les trois contributions ont également pris le parti de privilégier l'utilisation de la boîte à outils qu'offre la sociologie (générale ou politique) pour opérer la problématisation de leur objet d'étude. Se trouvent ainsi mobilisés de façon centrale dans les démarches de recherche les concepts de « normativité » politique et juridique, par Tanguy de Wilde d'Estmael, le « modèle (wébérien) rationnel-légal de domination » chez Barbara Delcourt, et l'approche en termes de « réseaux (d'actions publiques) » dans le texte de Delphine Dulong.

À la différence des deux autres, ce dernier texte ne concerne pas un cas d'étude spécifique, se voulant avant tout porteur d'une

24. « Révéler les bases du pouvoir, c'est attirer l'attention sur elles et souvent contredire le discours légitimant que l'on tient pour le préserver », écrivaient Jean-Pierre COT et Jean-Pierre MOUNIER, dans leur classique *Pour une sociologie politique*, Paris, Seuil, tome 1, 1974, p. 7.

réflexion théorique à visées programmatiques. Celle-ci se développe à partir d'un bilan critique des voies de recherche les plus fécondes qui s'ouvrent à la mise en œuvre d'une optique de sociologie politique du droit européen, et dont l'exploration reste l'œuvre principalement de la science politique anglo-saxonne. Quant aux cas d'études servant de bancs d'essai à la problématique travaillée par les deux autres auteurs, il s'agit pour Barbara Delcourt des comportements dont ont fait preuve les États membres de l'UE à l'égard des demandes de reconnaissance adressées par les Républiques de l'ex-Yougoslavie au cours de la première moitié des années 1990, et pour Tanguy de Wilde d'Estmael de l'histoire récente de la prise de sanctions commerciales par les États membres de l'UE à l'égard de pays tiers en raison d'un comportement jugé négatif imputable à ceux-ci.

Les contributions ci-jointes constituent un apport important, même s'il mériterait d'être complété à l'avenir, à un programme de recherche lui-même encore en construction et peu alimenté. Il a de plus le mérite de se situer sur un terrain qui intéresse la démarche de sociologie politique du droit, même s'il lui est encore étranger, ce qui est regrettable compte tenu de l'élargissement massif dont il devrait faire l'objet au cours de ces prochaines années, tant sur le plan institutionnel que scientifique.